

Arrêté n° 2011278-0015
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à
l'action de l'association communale de chasse agréée
de PEXIORA

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **PEXIORA**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **PEXIORA** du 11 septembre 2006;

VU l'arrêté du 7 juin 2006 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **PEXIORA**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **PEXIORA** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 2** - Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **PEXIORA**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 3 - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **PEXIORA** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **PEXIORA** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 7 juin 2006 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 5 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation,
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Claire BUGNICOURT

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 05/10/2011
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : PEXIORA**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																																	
PEXIORA	<p>Tout le territoire de la commune de PEXIORA est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit ... 1365 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 140 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 11 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td rowspan="3">MARQUIE Georges</td> <td>ZA</td> <td>13 - 14</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ZB</td> <td>6 - 7</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ZC</td> <td>1 - 2 - 40</td> <td>20.7057</td> </tr> <tr> <td>IZARD Yves</td> <td>ZA</td> <td>2</td> <td>25.2100</td> </tr> <tr> <td>CAHUZAC Noël</td> <td>ZB</td> <td>3 - 8 - 9 - 11</td> <td>24.1720</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">MADRENNES Luc</td> <td>ZB</td> <td>12 - 16 - 24 - 25 - 30</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ZC</td> <td>5 - 42</td> <td>34.0957</td> </tr> <tr> <td>SUBREVILLE Fabien</td> <td>ZL</td> <td>15 - 16 - 33 - 39</td> <td>47.2370</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Pas d'apports</u></td> </tr> <tr> <td colspan="4">En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de PEXIORA est approximativement de :</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: right;">1062 ha 57 a 96 ca</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				MARQUIE Georges	ZA	13 - 14		ZB	6 - 7		ZC	1 - 2 - 40	20.7057	IZARD Yves	ZA	2	25.2100	CAHUZAC Noël	ZB	3 - 8 - 9 - 11	24.1720	MADRENNES Luc	ZB	12 - 16 - 24 - 25 - 30		ZC	5 - 42	34.0957	SUBREVILLE Fabien	ZL	15 - 16 - 33 - 39	47.2370	<u>Pas d'apports</u>				En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de PEXIORA est approximativement de :				1062 ha 57 a 96 ca			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																															
<u>Oppositions :</u>																																																		
MARQUIE Georges	ZA	13 - 14																																																
	ZB	6 - 7																																																
	ZC	1 - 2 - 40	20.7057																																															
IZARD Yves	ZA	2	25.2100																																															
CAHUZAC Noël	ZB	3 - 8 - 9 - 11	24.1720																																															
MADRENNES Luc	ZB	12 - 16 - 24 - 25 - 30																																																
	ZC	5 - 42	34.0957																																															
SUBREVILLE Fabien	ZL	15 - 16 - 33 - 39	47.2370																																															
<u>Pas d'apports</u>																																																		
En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de PEXIORA est approximativement de :																																																		
1062 ha 57 a 96 ca																																																		



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 05/10/2011
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
PEXIORA**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
PEXIORA		NEANT	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 2011279-0013
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à
l'action de l'association communale de chasse agréée
de FOURTOU

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **FOURTOU**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **FOURTOU** du 13 août 1987;

VU l'arrêté du 20 décembre 2005 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **FOURTOU**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **FOURTOU** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 2** - Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **FOURTOU**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 3 - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **FOURTOU** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **FOURTOU** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 20 décembre 2005 est annulé.

ARTICLE 4 :


Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 6 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation,
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Claire BUGNICOURT

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 06/10/2011
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : FOURTOU**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3													
<p>FOURTOU</p>	<p>Tout le territoire de la commune de FOURTOU est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit 2065 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 13 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 5 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" data-bbox="391 1187 1436 1265"> <tr> <td>Propriétaire :</td> <td>Section :</td> <td>Parcelles :</td> <td>Superficie (ha) :</td> </tr> </table> <p><u>Oppositions cynégétiques :</u></p> <table border="0" data-bbox="391 1344 1436 2195"> <tr> <td>ONF</td> <td>Liste des parcelles non communiquées</td> <td>644.9474</td> </tr> <tr> <td>Commune de FOURTOU</td> <td> <p>A 25 - 26 - 28 - 29 - 31 - 44 - 48 à 51 - 57 - 72 - 76 - 78 - 81 - 82 - 110 - 499 - 500</p> <p>B 30 - 31 - 37 - 60 - 61 - 67 - 69 - 83 à 87 - 92 à 97 - 102 - 103 - 106 à 109 - 111 - 112 - 128 - 130 - 163 - 204 - 205 - 222 à 234 - 237 - 238 - 240 - 242 à 244 - 247 à 250 - 254 - 255 - 263 - 264</p> <p>C 1 - 2 - 4 - 9 - 11 à 13 - 53 - 54 - 90 - 92 - 116 - 118 - 120 - 121 - 126 à 133 - 163 à 165 - 231 à 240 - 245 à 247 - 251 - 257 - 260 à 267 - 305 à 309 - 311 - 315 - 318 à 320 - 322 - 324 - 330 - 331</p> </td> <td>514.5232</td> </tr> <tr> <td>SOC. de chasse de ST ALBERT</td> <td> <p>A 128 - 159 - 161 à 163 - 166 à 175 - 264 - 269 - 270 - 296 - 299 - 301 à 309 - 311 à 326 - 367 à 369 - 371 - 374 à 391 - 393 à 406 - 408 à 411 - 426 - 427 - 436 - 438 - 439 - 465 à 467 - 546 - 582 - 584 à 587 -</p> </td> <td>163.4416</td> </tr> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	ONF	Liste des parcelles non communiquées	644.9474	Commune de FOURTOU	<p>A 25 - 26 - 28 - 29 - 31 - 44 - 48 à 51 - 57 - 72 - 76 - 78 - 81 - 82 - 110 - 499 - 500</p> <p>B 30 - 31 - 37 - 60 - 61 - 67 - 69 - 83 à 87 - 92 à 97 - 102 - 103 - 106 à 109 - 111 - 112 - 128 - 130 - 163 - 204 - 205 - 222 à 234 - 237 - 238 - 240 - 242 à 244 - 247 à 250 - 254 - 255 - 263 - 264</p> <p>C 1 - 2 - 4 - 9 - 11 à 13 - 53 - 54 - 90 - 92 - 116 - 118 - 120 - 121 - 126 à 133 - 163 à 165 - 231 à 240 - 245 à 247 - 251 - 257 - 260 à 267 - 305 à 309 - 311 - 315 - 318 à 320 - 322 - 324 - 330 - 331</p>	514.5232	SOC. de chasse de ST ALBERT	<p>A 128 - 159 - 161 à 163 - 166 à 175 - 264 - 269 - 270 - 296 - 299 - 301 à 309 - 311 à 326 - 367 à 369 - 371 - 374 à 391 - 393 à 406 - 408 à 411 - 426 - 427 - 436 - 438 - 439 - 465 à 467 - 546 - 582 - 584 à 587 -</p>	163.4416
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :											
ONF	Liste des parcelles non communiquées	644.9474												
Commune de FOURTOU	<p>A 25 - 26 - 28 - 29 - 31 - 44 - 48 à 51 - 57 - 72 - 76 - 78 - 81 - 82 - 110 - 499 - 500</p> <p>B 30 - 31 - 37 - 60 - 61 - 67 - 69 - 83 à 87 - 92 à 97 - 102 - 103 - 106 à 109 - 111 - 112 - 128 - 130 - 163 - 204 - 205 - 222 à 234 - 237 - 238 - 240 - 242 à 244 - 247 à 250 - 254 - 255 - 263 - 264</p> <p>C 1 - 2 - 4 - 9 - 11 à 13 - 53 - 54 - 90 - 92 - 116 - 118 - 120 - 121 - 126 à 133 - 163 à 165 - 231 à 240 - 245 à 247 - 251 - 257 - 260 à 267 - 305 à 309 - 311 - 315 - 318 à 320 - 322 - 324 - 330 - 331</p>	514.5232												
SOC. de chasse de ST ALBERT	<p>A 128 - 159 - 161 à 163 - 166 à 175 - 264 - 269 - 270 - 296 - 299 - 301 à 309 - 311 à 326 - 367 à 369 - 371 - 374 à 391 - 393 à 406 - 408 à 411 - 426 - 427 - 436 - 438 - 439 - 465 à 467 - 546 - 582 - 584 à 587 -</p>	163.4416												

			610 - 612 - 614 à 616 - 619 - 624 - 625	
	GUIRAUD Marc	A	298 - 360 à 366 - 370 - 372 - 373 - 412 à 425 - 428 à 435 - 437 - 451 - 617 - 618	64.1388
	<u>Oppositions de conscience :</u>			
	WESTRA Guus	A	454 à 464 - 628 - 629	
		C	166 - 167	18.6395
	<u>Pas d'apports</u>			
	En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de FOURTOU est approximativement de :			
	641ha 30a 95ca			

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 06/10/2011
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
FOURTOU**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
FOURTOU	B C	62, 63, 71, 72, 75, 78, 80, 82, 235, 236, 239, 241, 246, 833 139 à 142, 144, 310, 312, 313, 316, 317, 321, 328	Dans l'opposition de la commune de FOURTOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 2011279-0019
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à
l'action de l'association communale de chasse agréée
de GINESTAS

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **GINESTAS**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **GINESTAS** du 3 mars 1987;

VU l'arrêté du 4 septembre 1986 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **GINESTAS**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **GINESTAS** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 2** - Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **GINESTAS**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 3 - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **GINESTAS** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **GINESTAS** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 4 septembre 1986 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 6 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation,
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Claire BUGNICOURT

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 06/10/2011
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : GINESTAS**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																				
GINESTAS	<p>Tout le territoire de la commune de GINESTAS est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit ... 915 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages : 70 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 38 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Opposition cynégétique :</u></td> </tr> <tr> <td>Ass. Des propriétaires de l'Affenal</td> <td>A</td> <td>71 à 73 - 76 - 78 - 80 à 84 - 86 à 89 - 92 à 94 - 96 à 107 - 110 - 111 - 113 - 114 - 117 - 118 - 121 à 123 - 125 - 151 à 155 - 165 à 167 - 169 à 175 - 177 - 181 - 184 - 185 - 189 à 192 - 194 à 196 - 198 à 200 - 202 - 203 - 207 à 209 - 211 - 213 à 216 - 218 - 221 - 223 - 380 - 382 - 389 - 395 - 399 - 400 - 404 à 406 - 408 - 417 - 422 - 424 à 430 - 460 à 468 - 473 - 474 - 494 - 495 - 512 - 538 - 539 - 542 - 543</td> <td>89.5973</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions de conscience :</u></td> </tr> <tr> <td>FABRE Aurélien</td> <td>B</td> <td>292 - 296 - 298 - 348 - 349</td> <td>6.5394</td> </tr> <tr> <td>FABRE Jean-Louis</td> <td>A</td> <td>370 - 371 - 706</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>AE</td> <td>38 à 42</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>297 - 373 - 374</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>D</td> <td>20 - 42 - 43 - 49 à 51 - 86 à 91 - 93 - 95 - 98 à 100 - 131 - 215</td> <td>24.0373</td> </tr> </tbody> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de GINESTAS est approximativement de :</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Opposition cynégétique :</u>				Ass. Des propriétaires de l'Affenal	A	71 à 73 - 76 - 78 - 80 à 84 - 86 à 89 - 92 à 94 - 96 à 107 - 110 - 111 - 113 - 114 - 117 - 118 - 121 à 123 - 125 - 151 à 155 - 165 à 167 - 169 à 175 - 177 - 181 - 184 - 185 - 189 à 192 - 194 à 196 - 198 à 200 - 202 - 203 - 207 à 209 - 211 - 213 à 216 - 218 - 221 - 223 - 380 - 382 - 389 - 395 - 399 - 400 - 404 à 406 - 408 - 417 - 422 - 424 à 430 - 460 à 468 - 473 - 474 - 494 - 495 - 512 - 538 - 539 - 542 - 543	89.5973	<u>Oppositions de conscience :</u>				FABRE Aurélien	B	292 - 296 - 298 - 348 - 349	6.5394	FABRE Jean-Louis	A	370 - 371 - 706			AE	38 à 42			B	297 - 373 - 374			D	20 - 42 - 43 - 49 à 51 - 86 à 91 - 93 - 95 - 98 à 100 - 131 - 215	24.0373
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																		
<u>Opposition cynégétique :</u>																																					
Ass. Des propriétaires de l'Affenal	A	71 à 73 - 76 - 78 - 80 à 84 - 86 à 89 - 92 à 94 - 96 à 107 - 110 - 111 - 113 - 114 - 117 - 118 - 121 à 123 - 125 - 151 à 155 - 165 à 167 - 169 à 175 - 177 - 181 - 184 - 185 - 189 à 192 - 194 à 196 - 198 à 200 - 202 - 203 - 207 à 209 - 211 - 213 à 216 - 218 - 221 - 223 - 380 - 382 - 389 - 395 - 399 - 400 - 404 à 406 - 408 - 417 - 422 - 424 à 430 - 460 à 468 - 473 - 474 - 494 - 495 - 512 - 538 - 539 - 542 - 543	89.5973																																		
<u>Oppositions de conscience :</u>																																					
FABRE Aurélien	B	292 - 296 - 298 - 348 - 349	6.5394																																		
FABRE Jean-Louis	A	370 - 371 - 706																																			
	AE	38 à 42																																			
	B	297 - 373 - 374																																			
	D	20 - 42 - 43 - 49 à 51 - 86 à 91 - 93 - 95 - 98 à 100 - 131 - 215	24.0373																																		

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 06/10/2011
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
GINESTAS**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
GINESTAS		NEANT	

PREFET DE L'AUDE

ARRETE N° 2011 280-001
portant prolongation de l'interdiction de l'emploi du feu à moins de 200 m et à
l'intérieur des espaces naturels combustibles

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code forestier,

VU le Code des général des collectivités territoriales,

VU le Code pénal,

VU le Code de procédure pénale,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3388 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0359 du 3 mars 2011 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles : « EMPLOI DU FEU »,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours émis en date du 7 octobre 2011,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les espaces naturels combustibles" désignent :

- les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements) ;
- les landes, friches, maquis et garrigues ;
- les boisements linéaires (haies, ripisylves), de même que les fossés et les tertres recouverts de végétation, s'ils sont attenants aux formations précitées.

ARTICLE 2 :

Compte tenu des conditions météorologiques actuelles, l'emploi du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des espaces naturels combustibles définis à l'article 1 est interdit du 16 octobre 2011 au 2 novembre 2011 inclus.

ARTICLE 3 :

L'article 2 ne s'applique pas aux incinérations et brûlages dirigés réalisés en application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral 2005-11-0359 du 3 mars 2005.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et diffusé à tous les Maires.

A Carcassonne, le 10 OCT. 2011

Le Préfet de l'Aude



Anne-Marie CHARVET



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2011283-0073 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis durant la campagne 2011-2012

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L411-1, L411-2, L431-6 et R 411-1 à R 411-14 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté du 23 août 2011 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2011-2012 ;

Vu l'arrêté n° 2011263-0025 du 20 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu la demande en date du 19 mai 2011 présentée par la pisciculture « Les étangs d'Occitanie » ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étang ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La pisciculture « Les étangs d'Occitanie » Port canal 11150 BRAM est autorisée à faire détruire à tir des oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* sur ses exploitations piscicoles de Bram et de Marseillette. La destruction ne pourra pas avoir lieu en dehors d'un périmètre de 100 mètres autour des étangs.

ARTICLE 2 : Les tirs de régulation pourront être effectués jusqu'au 29 février 2012.

ARTICLE 3 : Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef lieu du département et fini une heure après son coucher.

ARTICLE 4 : Les tirs seront réalisés par des titulaires d'un permis de chasser ayant reçu délégation écrite du responsable de la pisciculture et respectant les règles ordinaires de la police de la chasse.

ARTICLE 5 : Les oiseaux tués seront congelés puis mis à l'équarrissage à la fin des opérations.

ARTICLE 6 : Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant : 50 animaux.

ARTICLE 7 : Dès que les prélèvements seront terminés, le titulaire de la présente autorisation transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer un compte-rendu mentionnant notamment les jours où la régulation aura été effectuée et le nombre d'animaux tués par jour.

ARTICLE 8 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité civile, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'ONEMA, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes de Bram et de Marseillette par les soins des maires de Bram et de Marseillette et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude .

A Carcassonne, le 24 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer



Jean-Luc DAIRIEN

Commune de CAMPLONG D'AUDE- Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation BT PVR Secteur Sud l'Arjole et création du poste l'Arjole- Dossier n° 44 938 du 10.08.2011 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2011284-0003)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du Code de l'énergie,

VU Les articles L 323-1 à L 323-12 du Code de l'énergie,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Camplong d'Aude a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 10.08.2011 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 11.08.2011

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 22.08.2011,

VU L'avis du directeur du Syndicat Audois d'Energies du 30.08.2011,

VU L'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 30.08.2011,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 29.08.2011,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les

conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .

- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste de transformation L'Arjole sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement . Il sera implanté hors risque d'inondation par débordement et ruissellement . Il sera veillé à ce qu'il ne vienne constituer un danger pour la circulation publique . Ainsi observation devra lors de l'implantation être faite de ne pas gêner la circulation des piétons sur les trottoirs ou accotements, de ne pas constituer un point dur dans une section routière susceptible de sorties de véhicules (virage ou sortie de virage), de ne pas altérer la visibilité au droit de carrefours ou d'accès routiers .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Camplong d'Aude

Carcassonne, le 11 octobre 2011

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer, et par délégation, le chef du service Urbanisme, Environnement et Développement des territoires, chargé du contrôle des DEE

C. CATELAIN

Commune de SAINT LOUIS ET PARAHOU- Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation BT Relais Bouygues Télécom - Dossier n° 65 260 du 12.09.2011 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2011285-0003)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du Code de l'énergie,

VU Les articles L 323-1 à L 323-12 du Code de l'énergie,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Saint Louis et Parahou a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 12.09.2011 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 14.09.2011

VU La modification apportée au projet visant à mettre en souterrain la partie de la ligne à construire allant du support 13 au support 23 prévue initialement en aérien,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 20.09.2011,

VU L'avis du responsable de la Division Territoriale de la Haute Vallée de l'Aude du 28.09.2011,

VU L'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 05.10.2011,

VU L'avis du chef du service Aménagement de la Haute Vallée du 30.09.2011,

VU L'avis du maire de la commune de Saint Louis et Parahou du 11.10.2011,

VU L'avis du président du Syndicat Audois d'Energies du 21.09.2011,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels

déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division territoriale du Pays de la Haute vallée, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux, conformément à leur avis du 28.09.2011 .
- Les travaux sont situés dans le site Natura 2000 des Basses Corbières , Directive Oiseaux (se reporter au document d'objectifs trouvé sur le site internet de la DREAL Languedoc Roussillon Rubrique Natura 2000, pour plus d'informations, contacter l'animateur du site Natura 2000 Le Pays de l'Agly, Tel 04 68 53 39 48) .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste de transformation SMS sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement .
- Les travaux de traversées de cours d'eau en tranchées ouvertes et l'assèchement de zones humides par des tranchées sur une surface de plus de 1000 m² sont soumis à procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ; l'assèchement de zones humides par des tranchées sur une surface de plus de 1 ha est soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- L'attention du concessionnaire est attirée sur les obligations légales de débroussaillage concernant les lignes et postes de transformation électriques prescrites par l'arrêté préfectoral n°2005-11-0388 du 03 mars 2005 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles .
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.

- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Saint Louis et Parahou
- M. le responsable de la Division Territoriale du Pays de la Haute Vallée

Carcassonne, le 14 octobre 2011

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer, et par délégation, le chef du service Urbanisme, Environnement et Développement des territoires, chargé du contrôle des DEE

C. CATELAIN

Commune de SALVEZINES- Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Consolidation HTA Grappe Montfort sur Boulzane - Dossier n° 75 987 du 04.08.2011 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2011285-0014)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du Code de l'énergie,

VU Les articles L 323-1 à L 323-12 du Code de l'énergie,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Salvezines a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 04.08.2011 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 08.08.2011

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 11.08.2011,

VU L'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 16.08.2011,

VU L'avis du responsable de la Division Territoriale du Pays de la Haute Vallée du 30.08.2011,

VU L'avis du président du Syndicat Audois d'Energies du 30.08.2011,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou

communale) ou au-delà.

- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division territoriale du Pays de la Haute Vallée, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux, conformément à leur avis du 30.08.2011 ci-joint .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste de transformation Salvezines sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement . Il sera implanté hors risque d'inondation par débordement et ruissellement . Il sera veillé à ce qu'il ne vienne constituer un danger pour la circulation publique . Ainsi observation devra lors de l'implantation être faite de ne pas gêner la circulation des piétons sur les trottoirs ou accotements, de ne pas constituer un point dur dans une section routière susceptible de sorties de véhicules (virage ou sortie de virage), de ne pas altérer la visibilité au droit de carrefours ou d'accès routiers .
- Les travaux de traversées de cours d'eau en tranchées ouvertes et l'assèchement de zones humides par des tranchées sur une surface de plus de 1000 m2 sont soumis à procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ; l'assèchement de zones humides par des tranchées sur une surface de plus de 1 ha est soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- L'attention du concessionnaire est attirée sur les obligations légales de débroussaillage concernant les lignes et postes de transformation électriques prescrites par l'arrêté préfectoral n°2005-11-0388 du 03 mars 2005 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles .
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la

mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Salvezines
- M. le responsable de la Division Territoriale du Pays de la Haute Vallée

Carcassonne, le 13 octobre 2011

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer, et par délégation, le chef du service Urbanisme, Environnement et Développement des territoires, chargé du contrôle des DEE

C. CATELAIN

**Commune de CARCASSONNE- Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) –
Requalification du quartier Ozanam zone B - Dossier n° 80 853 du 09.08.2011 -
Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2011285-0015)**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du Code de l'énergie,

VU Les articles L 323-1 à L 323-12 du Code de l'énergie,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Carcassonne a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 09.08.2011 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 09.08.2011

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 11.08.2011,

VU L'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 30.08.2011,

VU L'avis du président du Syndicat Audois d'Energies du 30.08.2011,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .

- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste de transformation Valles 1 sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement . Il sera implanté hors risque d'inondation par débordement et ruissellement . Il sera veillé à ce qu'il ne vienne constituer un danger pour la circulation publique . Ainsi observation devra lors de l'implantation être faite de ne pas gêner la circulation des piétons sur les trottoirs ou accotements, de ne pas constituer un point dur dans une section routière susceptible de sorties de véhicules (virage ou sortie de virage), de ne pas altérer la visibilité au droit de carrefours ou d'accès routiers .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Carcassonne

Carcassonne, le 13 octobre 2011

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer, et par délégation, le chef du service Urbanisme, Environnement et Développement des territoires, chargé du contrôle des DEE

C. CATELAIN



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2011285-0030 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis durant la campagne 2011-2012

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-11, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) ;

Vu l'arrêté du 23 août 2011 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2011-2012 ;

Vu l'arrêté n° 2011263-0025 du 20 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Considérant que les risques présentés par la prédation du grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) pour les populations menacées ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur le Président de la Fédération départementale de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisé à faire détruire à tir un maximum de 110 oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis sur les tronçons de cours d'eau du département de l'Aude et selon la répartition et les modalités, indiquées ci dessous.

ARTICLE 2 : Un maximum de 110 oiseaux peut être détruit en vue de protéger les espèces piscicoles patrimoniales sur les zones suivantes :

- **Haute vallée de l'Aude en amont de Limoux (chaussée de Bautet)**, les tirs sur zones de nourrissage pourront être réalisés sur le linéaire du fleuve Aude ainsi que sur tous ses affluents sur ce secteur classé en 1^{ère} catégorie et sur la Sals.

Des tirs complémentaires pourront être réalisés sur les petits dortoirs de moins de trente oiseaux en moyenne.

- **Haute vallée de l'Aude de Limoux (chaussée de Bautet) à Couffoulens**, des tirs pourront être réalisés sur zones de nourrissage et petits dortoirs de moins de trente oiseaux en moyenne du fleuve Aude.

- **Hers vif**, les tirs sur zones de nourrissage pourront être réalisés sur le linéaire de l'Hers Vif audois sur les communes de Sainte Colombe sur l'Hers, Rivel, Chalabre, Sonnac sur l'Hers.

ARTICLE 3 : Le calendrier des tirs ainsi que la cartographie zones préférentiellement concernées par les tirs seront transmis au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage avant le début de la campagne.

ARTICLE 4 : Les modalités et jours de tirs sont les suivants :

- **Tirs sur dortoirs**, les tirs sur les dortoirs sont autorisés uniquement le mardi.

Les tirs sont interdits sur les dortoirs importants (nombre moyen supérieur à 30 oiseaux) du département, notamment sur les cours d'eau classés en seconde catégorie ceci afin de stabiliser la localisation des populations de cormorans.

Les tirs sont autorisés sur les petits dortoirs (nombre moyen inférieur à 30 oiseaux) situés sur l'Aude entre Limoux et Couffoulens (2ème catégorie) ainsi que sur tous les cours d'eau classés en première catégorie.

- **Tirs sur les zones de nourrissage**, les tirs sont autorisés tous les jours de la semaine.

ARTICLE 5 : Les tirs pourront être effectués jusqu'au 29 février 2012.

ARTICLE 6 : Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef lieu du département et fini une heure après son coucher.

ARTICLE 7 : Les tirs seront réalisés par des intervenants titulaires d'un permis de chasser, respectant les règles ordinaires de la police de la chasse.

ARTICLE 8 : Les agents assermentés figurants en annexe au présent arrêté sont mandatés pour organiser les opérations de tir. Ils veilleront à la cohérence des opérations et contrôleront leur légalité.


ARTICLE 9 : Dès que le quota de tir sera atteint, et en tout état de cause le 29 février 2012, les opérations cesseront et un compte-rendu mentionnant notamment les jours où la régulation aura été effectuée et le nombre d'animaux tués par jour sera transmis à la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 10 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité civile, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'ONEMA, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude .

A Carcassonne, le 24 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer


Jean-Luc DAIRIEN

ANNEXE

Liste des agents assermentés mandatés pour organiser les opérations de tir :

- M. Richard BINDER Garde pêche particulier,
- M. Thibaud IZARD Agent de développement FDAAPPMA11,
- M. David FERNANDEZ Garde chasse particulier.

Commune de CASTELNAUDARY- Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation HTA et BT ZAC du Griffoul - Dossier n° 77 790 du 12.09.2011 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2011286-0002)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du Code de l'énergie,

VU Les articles L 323-1 à L 323-12 du Code de l'énergie,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Castelnaudary a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 12.09.2011 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 14.09.2011

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 20.09.2011,

VU L'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 21.09.2011,

VU L'avis du président du Syndicat Audois d'Energies du 21.09.2011,

VU L'avis du responsable de la Division Territoriale du Pays Lauragais du 25.09.2011,

VU L'avis du maire de la commune de Castelnaudary du 21.09.2011,

VU L'avis du président de la Communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais du 21.09.2011,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les mesures à mettre en place pendant toute la durée des travaux pour que la circulation, des piétons en particulier, soit sécurisée dans les voies concernées par le chantier .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Les postes de transformation Coudenne et Mojette seront édifiés de façon à ce qu'ils soient, par leur implantation, leurs abords, leurs formes et leur teinte, intégrés le mieux possible dans leur environnement . Ils seront implantés hors risque d'inondation par débordement et ruissellement . Il sera veillé à ce qu'ils ne viennent constituer un danger pour la circulation publique . Ainsi observation devra lors de l'implantation être faite de ne pas gêner la circulation des piétons sur les trottoirs ou accotements, de ne pas constituer un point dur dans une section routière susceptible de sorties de véhicules (virage ou sortie de virage), de ne pas altérer la visibilité au droit de carrefours ou d'accès routiers .
- Les travaux de traversées de cours d'eau en tranchées ouvertes et l'assèchement de zones humides par des tranchées sur une surface de plus de 1000 m² sont soumis à procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ; l'assèchement de zones humides par des tranchées sur une surface de plus de 1 ha est soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- L'attention du concessionnaire est attirée sur les obligations légales de débroussaillage concernant les lignes et postes de transformation électriques prescrites par l'arrêté préfectoral n°2005-11-0388 du 03 mars 2005 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles .
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Castelnaudary
- M. le responsable de la Division Territoriale du Pays Lauragais

Carcassonne, le 14 octobre 2011

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer, et par délégation, le chef du service Urbanisme, Environnement et Développement des territoires, chargé du contrôle des DEE

C. CATELAIN

Commune de SIGEAN- Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation HTA et BTS de la Zone artisanale et commerciale Les Aspres- Dossier n° 72 520 du 06.09.2011 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2011292-0006)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du Code de l'énergie,

VU Les articles L 323-1 à L 323-12 du Code de l'énergie,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Sigean a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 06.09.2011 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 14.09.2011

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 20.09.2011,

VU L'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 21.09.2011,

VU L'avis du responsable de la Division Territoriale de la Narbonnaise du 27.09.2011,

VU L'avis du chef de Service Aménagement Est et Maritime du 22.09.2011,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou

communale) ou au-delà.

- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Les postes de transformation Le Réal et Le Dèvés seront édifiés de façon à ce qu'ils soient, par leur implantation, leurs abords, leurs formes et leur teinte, intégrés le mieux possible dans leur environnement . Ils seront implantés hors risque d'inondation par débordement et ruissellement . Il sera veillé à ce qu'ils ne viennent constituer un danger pour la circulation publique . Ainsi observation devra lors de l'implantation être faite de ne pas gêner la circulation des piétons sur les trottoirs ou accotements, de ne pas constituer un point dur dans une section routière susceptible de sorties de véhicules (virage ou sortie de virage), de ne pas altérer la visibilité au droit de carrefours ou d'accès routiers .
- Les travaux de traversées de cours d'eau en tranchées ouvertes et l'assèchement de zones humides par des tranchées sur une surface de plus de 1000 m² sont soumis à procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ; l'assèchement de zones humides par des tranchées sur une surface de plus de 1 ha est soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- L'attention du concessionnaire est attirée sur les obligations légales de débroussaillage concernant les lignes et postes de transformation électriques prescrites par l'arrêté préfectoral n°2005-11-0388 du 03 mars 2005 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles .
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom

- M. le maire de Sigean
- M. le chef de Service Aménagement Est et Maritime

Carcassonne, le 19 octobre 2011

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer, et par délégation, le chef du service Urbanisme, Environnement et Développement des territoires, chargé du contrôle des DEE

C. CATELAIN

Commune de NARBONNE- Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation BT de l'immeuble Les Soleillades- Dossier n° 76 200 du 13.09.2011 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2011292-0011)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du Code de l'énergie,

VU Les articles L 323-1 à L 323-12 du Code de l'énergie,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Narbonne a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 13.09.2011 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 14.09.2011

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 20.09.2011,

VU L'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 05.10.2011,

VU L'avis du maire de la commune de Narbonne du 23.09.2011,

VU L'avis du responsable de la Division Territoriale de la Narbonnaise du 27.09.2011,

VU L'avis du chef de Service Aménagement Est et Maritime du 22.09.2011,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à

défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.

- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Les postes de transformation – pour les travaux projetés le poste Les Soleillades - seront édifiés de façon à ce qu'ils soient, par leur implantation, leurs abords, leurs formes et leur teinte, intégrés le mieux possible dans leur environnement . Ils seront implantés hors risque d'inondation par débordement et ruissellement, ou en les rehaussant ou en mettant hors d'eau et en protégeant les parties sensibles des équipements contre les entrées et dégâts des eaux si aucun autre emplacement préservé n'est possible . Il sera veillé à ce qu'ils ne viennent constituer un danger pour la circulation publique . Ainsi observation devra lors de l'implantation être faite de ne pas gêner la circulation des piétons sur les trottoirs ou accotements, de ne pas constituer un point dur dans une section routière susceptible de sorties de véhicules (virage ou sortie de virage), de ne pas altérer la visibilité au droit de carrefours ou d'accès routiers .
- Les travaux de traversées de cours d'eau en tranchées ouvertes et l'assèchement de zones humides par des tranchées sur une surface de plus de 1000 m² sont soumis à procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ; l'assèchement de zones humides par des tranchées sur une surface de plus de 1 ha est soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- L'attention du concessionnaire est attirée sur les obligations légales de débroussaillage concernant les lignes et postes de transformation électriques prescrites par l'arrêté préfectoral n°2005-11-0388 du 03 mars 2005 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles .
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Narbonne
- M. le chef de Service Aménagement Est et Maritime

Carcassonne, le 25 octobre 2011

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer, et par délégation, l'adjoint du chef du service Urbanisme, Environnement et Développement des territoires, chargé du contrôle des DEE

C. BUGNICOURT



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n°2011294-0006 de dérogation de capture d'espèces protégées

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, R.411-1 à R.411-2 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande présentée par **SAUVAGE Alain** pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 29 juin 2011 ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 23 juillet 2011 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Une autorisation de captures temporaires avec relâché immédiat sur place avec autorisation de transport est accordée aux conditions ci-après:

Bénéficiaire : SAUVAGE Alain

Période : 2011-2015

Espèces : Coenagrion mercuriale-Agrion de mercure
Oxygastra curtisii-oxycordulie à corps fin
Leucorrhinia pectoralis - Leucorrhine à gros thorax
Leucorrhinia caudalis – Leucorrhine à large queue

Nombre : indéterminé

Lieu de capture : Aude, Pyrénées Orientales

Lieu de relâcher : sur lieu de capture.

Capter - relâcher (spécimens vivants)

Sous réserve :

- Du respect des protocoles et actions du PNA Odonates.
- De la transmission des données recueillies à la DREAL coordinatrice du PNA.
- Qu'il soit transmis un rapport à la DREAL.

Objectif de l'opération :

- Inventaires dans le cadre du PNA.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra fournir :

- un bilan de ses captures de l'année avant le 28 février de l'année suivante à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- ainsi qu'un rapport final à cette même direction et à la Direction de l'Eau et Biodiversité du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et la Mer.

Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserves naturelles).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 26 OCT. 2011

Le Préfet



Anne-Marie CHARVET

DECISION

**PORTANT AGREMENT DU BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS
DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER SOUMIS A PLAN DE CHASSE**

N°3 Année 2011

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Approuvé à Carcassonne le 24 octobre 2011

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer



Jean-Luc DAIRIEN

Avant propos :

Les **cultures sous contrat** seront indemnisées au prix du contrat. Les prix des **cultures biologiques** seront majorés de 30% sur présentation d'une licence Ecocert portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

PRAIRIES ET RESSEMIS**Remise en état des prairies :**

Nature	Prix
Manuelle	17,30 €/heure
Herse (2 passages croisés)	67 €/ha
Disque (1 passage)	67 €/ha
Herse à prairie ou herse canadienne à prairie	52 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	98 €/ha
Rouleau	28,50 €/ha
Charrue	105 €/ha
Rotavator	72 €/ha
Semoir	52 €/ha
Traitement	38 €/ha
Semence	146,50 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Perte de récolte des prairies

Nature	Prix
Prairie temporaire	16,80 €/Q
Prairie naturelle	15,20 €/Q

En zones défavorisées (telles que définies par arrêté ministériel), ces tarifs seront majorés de 20% sur justificatif d'achat de foin correspondant à la quantité perdue.

Cas particulier des estives et parcours

Un tarif unique de 100 euros/ha est adopté qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état.

Ressemis des principales cultures :

Nature	Prix
Herse rotative ou alternative + semoir	98 €/ha
Semoir	52 €/ha
Semoir à semis direct	58,50 €/ha
Semence certifiée de céréales	105,63 €/ha
Semence certifiée de maïs	173,20 €/ha
Semence certifiée de pois	196,45 €/ha
Semence certifiée de colza	105,60 €/ha

CULTURES FRUITIERES ET LEGUMIERES

Nature	Prix
Lentilles	54,00 €/Q
Pois chiches	34,00 €/Q
Melons	0,60 €/Kg
Abricots	0,64 €/Kg

Les producteurs de fruits commercialisant directement leur production seront indemnisés sur la base de leur prix de vente sur présentation d'un justificatif dans la limite de 30% en plus des prix fixés précédemment

NB : Pour les cultures non tarifées, les dossiers seront examinés au cas pas cas par la commission pour établir les barèmes.

CEREALES, OLEAGINEUX, PROTEAGINEUX

Nature de la culture	Prix (€/Q)
Blé dur	30,90
Blé tendre	16,40
Orge de mouture	16,50
Orge brassicole de printemps	22,30
Orge brassicole d'hiver	18,70
Avoine noire	16,70
Seigle	17,00
Triticale	16,40
Colza	40,60
Pois	22,00
Féveroles	24,50
Épeautre	22,00

Conformément à l'article R426-8 du code de l'environnement le barème d'indemnisation est majoré de 20% lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée auto consommée.

FRAIS DE RECOLTE NON ENGAGES

Ces frais sont déduits de la proposition d'indemnisation pour des parcelles détruites à 100%.

Culture	Prix
Pommes de terre	0.20 (€/kg)
Céréales, oléagineux, protéagineux	70 (€/Ha)

LES DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

colza	Ensemble du département	30 Juillet
céréales à paille	Cantons d'Axat, Belcaire, Mas-Cabardès, Mouthoumet	30 Août
céréales à paille	Cantons de Couiza, Quillan	15 Août
céréales à paille	Reste du département	30 Juillet
cultures porte-graines	Ensemble du département	15 Octobre
sarrasin	Ensemble du département	30 Septembre
pommes de terre	Cantons Axat, Belcaire, Couiza, Mas-Cabardès, Mouthoumet, Quillan	30 Octobre
	Reste du département	15 Septembre
tabac	Ensemble du département	15 Octobre
vigne	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
plantes fourragères	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
tournesol	Ensemble du département	30 Octobre
maïs ensilage	Ensemble du département	15 Octobre
maïs grain	Ensemble du département	15 Décembre
sorgho	Ensemble du département	15 Décembre
autres	Ensemble du département	1 ^{er} Octobre



PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
Arrêté modificatif de la permission de voirie n°2011241-0003

Numéro de dossier 2011287-0007

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de madame Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2011263-0025 du 20 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean Luc Dairien, D.D.T.M. de l'Aude ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8-1 et R. 411-9 ,

VU la circulaire n - 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8° partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 12 octobre 2011 par laquelle
GRDF , 1, chemin de Maquens, 11000 CARCASSONNE

demande

L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :
RENOUVELLEMENT D'UN BRANCHEMENT GAZ COLLECTIF
RN 113, N°6 bis, boulevard Omer SARRAUT, commune de CARCASSONNE 11000

VU l'avis favorable délivré par le maire de Carcassonne en date du 29 août 2011

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
RENOUVELLEMENT D'UN BRANCHEMENT GAZ COLLECTIF,
à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Il devra également demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer.

Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Lorsque la circulation est maintenue à proximité de laquelle la tranchée est ouverte, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Dans le cas d'emploi de matériaux auto-compactants nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux sera maintenu de jour comme de nuit par le pétitionnaire et à ses frais. Il sera conforme au schéma correspondant du manuel du Chef de chantier Signalisation Temporaire d'Avril 1994. S'il y a emploi d'engins à chenilles, ils seront spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées. Les tranchées seront exécutées au maximum par ½ chaussée.

Le PREDECOPAGE est OBLIGATOIRE; Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie. Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiètera sur la chaussée.

Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

Les matériaux d'apport (GNT 0/20 , Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NFP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CERTU N - 78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998 ; le compactage minimum demandé est de type **Q3**.

Dans le cas où la couche de roulement définitive est différée, le permissionnaire est tenu de mettre une couche de roulement provisoire qu'il maintiendra en bon état et il devra notamment intervenir à la demande du gestionnaire pour les flashes supérieures ou égales à 5 cm. Si dans un délai de 2 jours la défaillance du permissionnaire est constatée, il se substitue à lui et réalise les travaux à ses frais. En cas d'urgence, le gestionnaire exécute sans mise en demeure et aux frais du permissionnaire, les travaux nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Réalisation de la couche de roulement définitive: elle est réalisée conformément aux prescriptions techniques particulières. S'il a eu une réfection provisoire, la réfection définitive devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de fin des travaux de remblayage. Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50m du bord du caniveau ou trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le trottoir sera enlevée et remplacée par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

Chaussées: les matériaux utilisés seront des enrobés à chaud dont la mise en œuvre répondra au guide commun et à la partie II du guide d'application des normes pour le Réseau Routier National. Les matériaux calcaires ne sont pas admis; qualité des matériaux: B III a.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Carcassonne, le vendredi 14 octobre 2011
Pour le préfet Anne-Marie CHARVET et par délégation
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer adjoint,



Frédéric NOVELLAS

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de CARCASSONNE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.



Arrêté n°2011-277-0006 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément : N°04102011F 011 S 032

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par **Monsieur CROS Hubert** pour son entreprise sise 22 rue de la Loire 11800 TREBES

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur CROS Hubert est agréé, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur CROS Hubert est agréé pour effectuer les prestations suivantes :

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Assistance administrative à domicile,

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

Monsieur CROS Hubert agréé s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à « NOVA » un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément accordé à l'article 1^{er} pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le 04 Octobre 2011

Pour le préfet et par délégation
P/L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la
Personne

Le Directeur Adjoint du travail

Régis Castel





Arrêté n°2011-291-0015 portant agrément QUALITE d'un organisme de services aux personnes

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément : N 18102011 P 011 Q33

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU la demande d'agrément qualité présentée par **LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA REGION LEZIGNANAISE** qui se substituera à l'arrêté n°2008-11-0563 accordé à la Communauté de Communes de la région Lézignanaise.

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

ARRETE

ARTICLE 1 :

LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA REGION LEZIGNANAISE est agréé, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément qualité.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du département de l'AUDE pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA REGION LEZIGNANAISE est autorisé à compter du 01/03/2009, à faire fonctionner un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés sur la zone géographique suivante :

- ARGENS MINERVOIS – BOUTENAC – CAMPLONG D'AUDE – CANET D'AUDE – CASTELNAU D'AUDE – CONILHAC CORBIERES – CRUSCADES – ESCALES – FABREZAN – FERRALS LES CORBIERES – FONCCOUVERTE – LEZIGNAN CORBIERES – LUC SUR ORBIEU – MONTBRUN CORBIERES – MONTSERET – ORNAISONS – ROUBIA – SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE – TOUROUZELLE – PARAZA

ARTICLE 4 :

LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA REGION LEZIGNANAISE est agréé pour effectuer les prestations suivantes :

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance et accompagnement aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Sous forme de:

Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

ARTICLE 5 :

LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA REGION LEZIGNANAISE agréé s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à « NOVA » un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément accordé à l'article 1^{er} pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

ARTICLE 6 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le 18 Octobre 2011

Pour le préfet et par délégation
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à
la Personne


Jean-Brice Destampes

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2011263-0022
actualisant le classement des installations classées pour la protection
de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées
pour la protection de l'environnement " déchets ".
- Ets BOUSQUET Alain à FAJAC LA RELENQUE -**

ARTICLE 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°99 en date du 10 octobre 1985 autorisant M. BOUSQUET Alain à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique N° 286 de la nomenclature des installations classées et situé sur les parcelles n° 33 de la section A du plan cadastral de la commune de FAJAC LA RELENQUE au lieu-dit « Le Pin ».

Article 1 : M Alain BOUSQUET est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une installation comprenant les activités visées comme suit par la nomenclature des installations classées.

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	CRITERES DE CLASSEMENT	N° DE LA RUBRIQUE	CLASSEMENT
installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, La surface étant de 300 m ²	> 50 m ²	2712-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, et 2712. la surface étant de 2500 m ²	> 1000 m ²	2713-1	A

A : Autorisation ; AS : Autorisation avec Servitudes d'Utilité Publique E : Enregistrement, D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement ; NC : Non Classé.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 99 en date du 10 octobre 1985 ainsi que les prescriptions complémentaires visées par l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0616 en date du 29 mars 2010 autorisant les Ets BOUSQUET à exploiter les activités d'une installation visée à la rubrique n° 2713-1 restent inchangées.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités territoriales, Bureau des procédures environnementales et en mairie de FAJAC LA RELENQUE.

A Carcassonne, le 3 octobre 2011

Le Préfet

SIGNE

Anne-Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2011263-023

donnant acte à la SARL SABLIERES LARRUY de sa déclaration de cessation totale de la carrière située sur la commune de MONTREAL au lieu-dit "L'Espitalet" et levant l'obligation de constitution des garanties financières

ARTICLE 1 :

Il est donné acte à la SARL SABLIERES LARRUY dont les bureaux sont situés 42 rue des sablières 11150 BRAM, de sa déclaration d'abandon des travaux d'exploitation de carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de BRAM au lieu dit "l'Espitalet" et autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2002-4977 en date du 10 décembre 2002.

ARTICLE 2 :

L'obligation de constitution d'une garantie financière correspondant aux travaux de réaménagement de la carrière pour un montant de 27 200 € prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2002-4977 en date du 10 décembre 2002 est levée.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités territoriales, Bureau des procédures environnementales et en mairie de MONTREAL.

A Carcassonne, le 3 octobre 2011

Le préfet

SIGNE

Anne-Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté préfectoral 2011263-0031
actualisant le classement des installations classées pour la protection
de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées
pour la protection de l'environnement " déchets ".
- SOCIETE EUROP CASSE à CARCASSONNE -

ARTICLE 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3309 en date du 23 octobre 2009 autorisant la Société EUROP'CASSE à CARCASSONNE exploiter une installation de stockage et activités de récupération de déchets de métaux et alliages de résidus métalliques d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage...etc est remplacé par :

Article 1 : La Société EUROP'CASSE est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une installation comprenant les activités visées comme suit par la nomenclature des installations classées.

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	N° DE LA RUBRIQUE	CLASSEMENT
installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ² . La surface étant de m ² .	2712-1	A

A : Autorisation ; AS : Autorisation avec Servitudes d'Utilité Publique E : Enregistrement, D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement ; NC : Non Classé

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3309 en date du 23 octobre 2009 autorisant la société EUROP'CASSE à exploiter une installation de stockage et activités de récupération de déchets de métaux et alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc ... visée à la rubrique n° 2712-1 restent inchangées.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités territoriales, Bureau des procédures environnementales et en mairie de CARCASSONNE.

A Carcassonne, le 3 octobre 2011

Le préfet

SIGNE

Anne-Marie CHARVET

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2011263-0034
actualisant le classement des installations classées pour la protection
de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées
pour la protection de l'environnement " déchets ".
- Société CASTEL CASSE à CASTELNAUDARY -**

ARTICLE 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 160 en date du 14 juin 1978 autorisant la Société CASTEL CASSE à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique N° 286 de la nomenclature des installations classées et situé sur les parcelles n° 139, 140, 141, 142 de la section B du plan cadastral de la commune de CASTELNAUDARY au lieu-dit « St Andrieu ».

Article 1 : Mme Michèle CARRE est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une installation comprenant les activités visées comme suit par la nomenclature des installations classées.

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	CRITERES DE CLASSEMENT	N° DE LA RUBRIQUE	CLASSEMENT
installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, La surface étant de 8000 m ²	> 50 m ²	2712-1	A

A : Autorisation ; AS : Autorisation avec Servitudes d'Utilité Publique E : Enregistrement, D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement ; NC : Non Classé.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°160 en date du 14 juin 1978 ainsi que les prescriptions complémentaires visées par l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3340 en date du 25 mars 2008 autorisant la Société CASTEL CASSE à exploiter les activités d'une installation visée à la rubrique n° 2713-1 restent inchangées.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités territoriales, Bureau des procédures environnementales et en mairie de CASTELNAUDARY.

A Carcassonne, le 3 octobre 2011

Le préfet

SIGNE

Anne-Marie CHARVET

Extrait de l' Arrêté préfectoral 2011264-0007
actualisant le classement des installations classées pour la protection
de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées
pour la protection de l'environnement " déchets ".
- SOCIETE J.FERRIOL METAUX -

ARTICLE 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 115 en date du 1^{er} octobre 1979 autorisant la Société Jean FERRIOL METAUX à CASTELNAUDARY à exploiter un dépôt de ferraille sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY est remplacé par :

Article 1 : La Société Jean FERRIOL METAUX à CASTELNAUDARY est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une installation comprenant les activités visées comme suit par la nomenclature des installations classées.

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	CRITERES DE CLASSEMENT	N° DE LA RUBRIQUE	CLASSEMENT
installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, La surface étant de 1500 m ²	> 50 M ²	2712-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, et 2712. la surface étant de 2500 m ²	> 1000 m ²	2713-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est de 80 m ³	< 100 m ³	2716	NC

A : Autorisation ; AS : Autorisation avec Servitudes d'Utilité Publique E : Enregistrement, D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement ; NC : Non Classé

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 115 en date du 1^{er} octobre 1979 ainsi que la demande d'agrément visée par l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2450 en date du 23 mai 2006 autorisant la société J. FERRIOL METAUX à exploiter une installation de stockage et activités de récupération de déchets de métaux et alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc ... visée à la rubrique n° 2712-1 restent inchangées.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités territoriales, Bureau des procédures environnementales et en mairie de CASTELNAUDARY.

A Carcassonne, le 3 octobre 2011

Le préfet

Signé

Anne-Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté préfectoral 2011272-0003
actualisant le classement des installations classées pour la protection
de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées
pour la protection de l'environnement " déchets ".
- SOCIETE ACCIAUTO à TREBES -

ARTICLE 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 9 en date du 29 janvier 1988 autorisant la Société ACCIAUTO à TREBES exploiter une installation de stockage et activités de récupération de déchets de métaux et alliages de résidus métalliques d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage...etc est remplacé par :

Article 1 : La Société ACCIAUTO à TREBES est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une installation comprenant les activités visées comme suit par la nomenclature des installations classées.

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	N° DE LA RUBRIQUE	CLASSEMENT
installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ² . La surface étant de 5567m² .	2712-1	A

A : Autorisation ; AS : Autorisation avec Servitudes d'Utilité Publique E : Enregistrement, D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement ; NC : Non Classé

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 9 en date du 29 janvier 1988 ainsi que la demande d'agrément visée par l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6863 autorisant la société ACCIAUTO à TREBES à exploiter une installation de stockage et activités de récupération de déchets de métaux et alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc ... visée à la rubrique n° 2712-1 restent inchangées.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités territoriales, Bureau des procédures environnementales et en mairie de SALVEZINES.

A Carcassonne, le 3 octobre 2011

Le préfet

SIGNE

Anne-Marie CHARVET

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011272-0012 prescrivant la constitution de
servitude sur la zone de l'ancienne unité de production de matières plastiques
exploitée par la Société HUNTSMAN
sur le territoire de la commune de QUILLAN – La Plaine**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, notamment ses articles L.515-6-1, L.515-12, R.512-39-3, R.515-24 à R.515-31,
- VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion des sols pollués,
- VU l'arrêté préfectoral n° 35 en date du 17 mars 1989 autorisant la Société T2L Chimie à exploiter une unité de fabrication de produits intermédiaires pour l'obtention de matières plastiques sur les parcelles n° 2542 et n° 2299 de la section D1 du plan cadastral de la commune de QUILLAN, au lieu-dit La Plaine,
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-0544 en date du 23 avril 1996 autorisant l'extension des activités de l'unité exploitée par la société T2L Chimie à QUILLAN, usine de La Plaine,
- VU la déclaration de changement de raison sociale du 1er juillet 2003 déposée par la société HUNTSMAN en lieu et place de la société VANTICO,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1399 en date du 26 juillet 2004 imposant à la société HUNTSMAN la réalisation d'une étude de sols et d'une évaluation simplifiée des risques du site de fabrication de produits intermédiaires pour l'obtention de matières plastiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune de QUILLAN – Plaine,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3660 en date du 22 décembre 2004 prescrivant à la société HUNTSMAN des actions de remise en état du site ainsi que la production d'une évaluation détaillée des risques relatifs au site de fabrication de produits intermédiaires pour l'obtention de matières plastiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune de QUILLAN – Plaine,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3830 en date du 13 octobre 2006 prescrivant à la société HUNTSMAN des actions de dépollution et de surveillance relatives au site de fabrication de produits intermédiaires pour l'obtention de matières plastiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune de QUILLAN – Plaine,
- VU les études conduites sur la remise en état et la dépollution de l'ancienne zone exploitée par la Sté HUNTSMAN sur le territoire de la commune de QUILLAN – La Plaine,
- VU le dossier élaboré par la société HUNTSMAN en date du 27 septembre 2010 de demande d'institution de servitudes d'utilité publique relatif à son ancien site Z.I. La Plaine à QUILLAN,
- VU l'avis de la société mitoyenne FORMICA sur le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique en date du 27 septembre 2010,
- VU l'avis de la mairie de QUILLAN sur le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique en date du 27 septembre 2010,
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude sur le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique en date du 03 mai 2011,
- VU le rapport et les propositions en date du 24 juin 2011 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis en séance du 15 septembre 2011,

CONSIDERANT que les diagnostics approfondis et l'évaluation détaillée des risques ont permis d'apprécier la nature, la répartition et les teneurs en composés liés à l'activité industrielle de l'unité de fabrication de produits intermédiaires pour l'obtention de matières plastiques dans les sols et dans les eaux ainsi que les risques susceptibles d'être générés par ces substances sur la santé humaine et sur les eaux,

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation fixés par les arrêtés n° 2004-11-23660 en date de du 22 décembre 2004 et n° 2006-11-3830 en date du 13 octobre 2006 ont été établis pour des usages du site et de la zone de type industrielle et/ou artisanale,

CONSIDERANT que la surveillance des eaux souterraines et des eaux superficielles disponible sur la période 2004 – 2010 confirme que les usages des eaux souterraines et superficielles sont compatibles avec la qualité de l'eau au droit et à l'aval du site,

CONSIDERANT le nombre limité de propriétaires concernés par la pollution, il est fait application des articles L.515-12 et R.515-27 (l'enquête publique est substituée à la consultation des propriétaires concernés),

CONSIDERANT que l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau doivent être limitées aux usages définis, compte tenu des pollutions résiduelles identifiées et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérenne les restrictions d'usage,

CONSIDERANT que le préfet peut fixer, par arrêté préfectoral pris après l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Institution de servitude d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées sur les parcelles désignées à l'article 2 suite à l'exploitation par la Société HUNTSMAN Advanced Matériel, ci-après dénommé l'exploitant (dont le siège social est situé – 47, rue Marcel Dassault – 92100 Boulogne Billancourt), de son ancien site sur le territoire de la commune de QUILLAN, lieu-dit La Plaine - 11500 QUILLAN.

La nature des servitudes est définie dans les articles du présent arrêté.

L'exploitant devra faire inscrire, dans un délai de six mois à la date de notification du présent arrêté, ces servitudes d'utilité publique au registre des Hypothèques.

ARTICLE 2 : Terrains concernés par les SUP

Les zones concernées par les SUP sont situées sur le territoire de la commune de QUILLAN – zone industrielle de La Plaine, sur les parcelles du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en dernier lieu le 19 juillet 2006, suivantes :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
ZONE 1 (ancien site HUNTSMAN)		
QUILLAN	section AV : n° 12 – zone UE du Plan Local d'Urbanisme – PLU - version approuvée le 19 juillet 2006	La Plaine
ZONE 2 (parcelles à proximité du site HUNTSMAN)		
QUILLAN	section AV : n° 10, 11, 18, 27, 28, 29 – zone UE du Plan Local d'Urbanisme – PLU - version approuvée le 19 juillet 2006	La Plaine
QUILLAN	section AV : n° 26 – zone N du Plan Local d'Urbanisme – PLU - version approuvée le 19 juillet 2006	La Plaine

ARTICLE 3 : Restrictions d'usage

Article 3.1 : Restrictions d'usages pour la zone 1

Prescription n° 1 :

La zone 1 dont le sol a été impacté par l'activité de l'exploitant a été remise en état pour un usage de type industriel et/ou artisanal.

Tout projet de modification ultérieur et/ou de l'aménagement des terrains et bâtiments affectant le sous-sol et/ou la nappe devra s'accompagner, conformément à la méthodologie nationale applicable en la matière, de la réalisation préalable, par la personne ou l'entité à l'initiative du projet, d'un nouveau plan de gestion accompagné d'une nouvelle évaluation des risques, tenant compte de ces modifications ou aménagements. Ces études seront soumises au préalable à l'accord des services de l'État compétents.

Si des travaux de réhabilitation complémentaires sont nécessaires pour garantir l'absence de risque pour les usages prévus, ils seront à la charge et sous la responsabilité de la personne ou de l'entité à l'initiative du projet de modification et/ou d'aménagement.

Prescription n° 2 :

L'usage des espaces verts est strictement limité à une activité paysagère : aucun arbre fruitier, ni jardin potager ne sera implanté sur le site.

Prescription n° 3 :

Dans l'hypothèse de l'implantation de canalisations d'eau potable dans les zones où des concentrations résiduelles subsistent à l'aplomb des infrastructures existantes à conserver, proches des anciennes sources sols sur site, des prescriptions techniques seront étudiées et mises en œuvre, si nécessaire, de façon à prévenir la perméation de composés chimiques à travers la conduite ; passage de canalisations d'eau potable dans des remblais d'apport sains (de type sablon), ou dans l'enveloppe en béton du bâtiment, ou utilisation de canalisations imperméables aux substances organiques (canalisation en fonte ou PE anti-contamination).

Prescription n° 4 :

Tout projet de construction de puits de pompage des eaux souterraines, à l'exception de ceux utilisés pour le suivi de la qualité des eaux souterraines, devra s'accompagner de la réalisation préalable, par la personne ou l'entité à l'initiative du projet, d'une étude montrant l'absence de risques sanitaires par rapport à l'utilisation des eaux souterraines. Cette étude sera soumise au préalable à l'accord des services de l'État compétents.

Article 3.2 : Restrictions d'usages applicables aux zones 1 et 2

Prescription n° 1 :

L'utilisation des eaux souterraines à des fins d'alimentation en eau potable est interdite.

Prescription n° 2 :

Les piézomètres installés (-Pz3, Pz4, Pz6 et pPz11) devront être maintenus cadencés et en bon état. L'accès à ces ouvrages devra être assuré, à titre gratuit, aux services de l'État compétents ou à toute personne désignée par ceux-ci ou par la Sté HUNTSMAN, dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines et ce, pendant la période au cours de laquelle une telle surveillance aura été prescrite. Dans le cas où il serait porté atteinte à ces ouvrages, ceux-ci devront être remplacés par des ouvrages équivalents après avis des services de l'État compétents sur l'implantation et le type d'ouvrage.

ARTICLE 4 Modification des usages

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (ex : plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 5 Affichage du présent arrêté

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de QUILLAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de Mme le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon par intérim, ayant en charge l'organisation et la mise en œuvre de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le maire de QUILLAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à la Société HUNTSMAN dont le siège social est situé – 47, rue Marcel Dassault – 92100 Boulogne Billancourt.

Carcassonne, le - 5 OCT 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Olivier DELCAYROU

**N° 2011272-0013 EXTRAIT D'ARRETE PREFECTORAL
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Actualisant les dispositions techniques applicables à l'unité "minoterie" exploitée par la Société TOULOUSAINNE DES FARINES située sur le territoire de la commune de SALLELES D'AUDE - Z.I de Tuilhas

L'arrêté préfectoral n° 2011272-0013 en date du 5 octobre 2011 autorise la Société TOULOUSAINNE DES FARINES dont le siège social est situé - Z.I de Truilhas - 11590 SALLELES D'AUDE, à exploiter une unité "minoterie, sous réserve des prescriptions annexées à l'arrêté.

Les prescriptions techniques remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° 245 en date du 1^{er} décembre 1982 et celles de l'arrêté préfectoral n° 94-1992 du 10 novembre 1994.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans la mairie de SALLELES D'AUDE et à la préfecture de l'Aude - Direction des collectivités locales - Bureau des procédures environnementales - .

Carcassonne, le 5 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Olivier DELCAYROU

**N° 2011272-0014 EXTRAIT D'ARRETE PREFECTORAL
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Actualisant les dispositions techniques applicables à l'huilerie industrielle
exploitée par la SARL BIO-PLANETE J.F MOOG située sur le territoire
de la commune de BRAM**

L'arrêté préfectoral n° 2011272-0014 en date du 5 octobre 2011 autorise la SARL BIO-PLANETE J.F MOOG dont le siège social est situé route de Limoux - 11150 BRAM - à exploiter une huilerie industrielle, aux lieux-dits "Le Teoulet" et "La Mamere".

Les prescriptions techniques remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° 2003-0427 du 25 février 2003.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans la mairie de BRAM et à la préfecture de l'Aude - Direction des collectivités locales - Bureau des procédures environnementales - .

Carcassonne, le 5 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Olivier DELCAYROU

CAA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de l'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011290-0033
mettant en demeure le Conseil Général de l'AUDE
d'évacuer un ancien transformateur contenant des PCB
situé sur Collège Michel Bousquié sur le territoire de la commune de QUILLAN**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le code de l'environnement, Livre V, et notamment ses articles L. 541-3, L. 541-11 relatif aux plans nationaux d'élimination des déchets, ainsi que les articles R. 543-17, R. 543-30, R. 543-33, R. 543-34 et R. 543-40 ;

VU le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT approuvé par l'arrêté ministériel du 26 février 2003 ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 17 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que le Conseil général de l'Aude est détenteur d'un appareil n° 390752, contenant des PCB, substances énumérées à l'article R. 543-17 ;

CONSIDERANT que le Conseil général de l'Aude a produit une analyse démontrant que la concentration en PCB est de 5743 ppm en masse de liquide de substances énumérées à l'article R. 543-17 ;

CONSIDERANT que l'appareil n° 390752 possède un volume supérieur à 5 dm³ et a été fabriqué avant 1980 ;

CONSIDERANT que le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT prévoit que cet appareil devait être éliminé ou décontaminé avant le 31/12/2008,

CONSIDERANT que l'appareil n'a pas été éliminé ou n'est actuellement pas décontaminé,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

Le Conseil général de l'Aude, dont le siège social est situé Allée Raymond Courrière – 11000 CARCASSONNE, est mis en demeure pour son site de QUILLAN – Collège Michel Bousquié, de faire éliminer ou décontaminer pour le 30 décembre 2011 au plus tard, l'appareil n° 390752 soit par une entreprise agréée dans les conditions définies aux articles R. 543-34 et R. 543-40, soit dans une autre installation qui a obtenu une autorisation dans un autre État membre de la Communauté européenne.

ARTICLE 2 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 541-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de QUILLAN et pourra y être consultée, un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie, ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3 – RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de QUILLAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera notifiée au Conseil général de l'Aude, Allée Raymond Courrière – 11855 CARCASSONNE Cedex 9

Carcassonne, le 27 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2011287-0001

portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site COMURHEX sur la commune de Narbonne

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 et L.515-15 à L. 515-25 et L.123-1 à L.123-16 et R.515-39 à R.515-50,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement COMURHEX implantées sur le territoire de la commune de Narbonne;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 novembre 2008 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-11-2283 du 19 février 2008 portant création du Comité local d'information et de concertation sur la zone industrielle de Narbonne-Malvési,

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU la circulaire du 29/09/05 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

.../...

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-11-1151 du 17 avril 2009 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site Comurhex sur le territoire de la commune de Narbonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-105-0007 du 16 juin 2011 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société COMURHEX et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE ;

ATTENDU qu'une partie des communes de Narbonne et de Moussan, est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement COMURHEX classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type toxique, thermique et surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement COMURHEX appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers l'établissement COMURHEX qui sont implantés sur le territoire de la commune de Narbonne, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que le périmètre d'exposition aux risques a été réduit suite à la prescription de nouvelles mesures de maîtrise des risques par l'arrêté préfectoral n°2011-105-0007 du 16 juin 2011 ;

CONSIDERANT que pour permettre de renforcer la concertation et de terminer les travaux des Personnes et Organismes Associés dans le processus d'élaboration du PPRT COMURHEX, il convient de proroger le délai nécessaire à l'approbation de ce plan, afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Prorogation

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par la société COMURHEX à Narbonne, est prorogé de 12 mois à compter du 17 octobre 2011, soit jusqu'au 17 octobre 2012, conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement.

.../...

ARTICLE 2 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2009-11-1151 du 17 avril 2009.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Narbonne et de Moussan.

Mention de cet affichage et de l'adresse du site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Languedoc-Roussillon, sur lequel est accessible le présent arrêté, sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous/Préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc Roussillon et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 17 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE

Olivier DELCAYROU

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 2011215-0003 relatif à l'application du régime forestier
en forêt communale de Sigean.**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 111.1, L 141.1, R 141.5 et R 141.6 du Code Forestier,

VU les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011045-0003, en date du 14 février 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision du 15 février 2011, donnant délégation de signature à Madame Cathy CATELAIN, chef du service environnement, urbanisme et développement du territoire, et à sa nouvelle adjointe au SUEDT, Claire Bugnicourt,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sigean du 7 juillet 2011,

VU le relevé de la matrice cadastrale du 3 août 2011,

VU le rapport de l'Office national des forêts du 4 août 2011,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office national des forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Les parcelles de la forêt communale de Sigean bénéficiant du régime forestier et couvrant une surface de 33 ha, a été établi consécutivement aux boisements facultatifs exécutés entre 1907 et 1932.

ARTICLE 2

Lors de l'élaboration du document d'aménagement forestier pour la période 2011-2026, l'étude foncière recense une superficie de 73 ha 17 a 27 ca. Conformément à la matrice cadastrale de la commune de Sigean, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après .

section	n° parcelle	lieu-dit	surface en ca
AP	27	L ARAGNOU	4290
AP	28	L ARAGNOU	4950
AP	29	L ARAGNOU	5460
AP	30	L ARAGNOU	635
AP	32	L ARAGNOU	6030
AP	33	L ARAGNOU	2810
AP	34	L ARAGNOU	3120
AP	35	L ARAGNOU	1235
AP	36	L ARAGNOU	2330
AP	37	L ARAGNOU	1020
AP	38	L ARAGNOU	3850
AP	39	L ARAGNOU	5280
AP	40 partie	L ARAGNOU	10953
AP	46	L ARAGNOU	1920
AP	47	L ARAGNOU	2660
AP	57	CAUSSAGUES	1390
AP	58	CAUSSAGUES	1480
AP	59	CAUSSAGUES	3080
AP	460	L ARAGNOU	10000
G	791	MARRAS ET LE RIEU	201720
G	802	MARRAS ET LE RIEU	21060
G	889	GRATTE COUNILS ET LE RIEU	73720
G	912	GRATTE COUNILS ET LE RIEU	940
G	929	GRATTE COUNILS ET LE RIEU	91855
G	1304	PAS DU LOUP ET DU RIEU	244875
G	1343	MARRAS ET LE RIEU	24024
G	1416	MARRAS ET LE RIEU	1040
total			731727

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Sigean fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral en Mairie de Sigean, et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts de l'Aude, Monsieur le maire de Sigean sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19/09/2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer.

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires


Claire BUGNICOURT

Section	Canton	Parcelle	Surface ha
A	A l'Agréou	415	0,5375
A	A l'Agréou	900	0,3714
A	A l'Agréou	903	1,0426
A	A la Jacotte sud	971	0,8636
surface totale à distraire.....			2,8151

ARTICLE 2

Treize parcelles entrent dans le patrimoine forestier de la commune après l'échange : A 180, 208, 209, 340, 341, 394, 880, 886, 887, 891, 893, 896 et 974.

Section	Canton	Parcelle	Surface ha
A	A l'An Rigue	180	1,02 10
A	A l'An Rigue	208	0,60 30
A	A l'An Rigue	209	0,21 30
A	A Ourdiols	340	0,27 80
A	A Ourdiols	341	0,22 40
A	Coumbo del Camel	394	0,07 50
A	A l'Agréou	880	0,50 17
A	A l'Agréou	886	0,00 15
A	A l'Agréou	887	0,00 25
A	A l'Agréou	891	0,15 20
A	A l'Agréou	893	0,12 48
A	A l'Agréou	896	0,35 61
A	A la Jacotte Sud	974	0,65 53
Surface totale bénéficiant du régime forestier...			4,20 79

Par cet échange l'assiette foncière en est modifiée, elle passe de 363,0371 ha à 364,4299 ha.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Saint-Just-et-le-Bézu fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral en Mairie de Saint-Just-et-le-Bézu, et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts de l'Aude, Monsieur le maire de Saint-Just-et-le-Bézu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer.

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Claire BUGNICOURT

Arrêté N°2011278-0010 - 21/11/2011

ARTICLE 1^{er} :

Le Comité d'Hygiène et de Sécurité Départemental des services de la Police Nationale de l'Aude est constitué pour une durée de 3 ans de la façon suivante :

A - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

- Mme le Préfet de l'Aude, Président
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude

Suppléants :

- M. le Sous-Préfet Directeur de cabinet du Préfet de l'Aude
- M. le Chef de la circonscription de Sécurité Publique de Narbonne
- M. le Directeur départemental de la Police aux Frontières

B - REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

Au titre du syndicat "UNION SGP/UNITE POLICE & SNIPAT"

Titulaires :

- Siège du corps de maîtrise et d'application :

M. le Major Serge LAFITTE, circonscription de sécurité publique de Narbonne

- Siège des personnels administratifs, techniques et scientifiques :

Mme Estelle FIORET, circonscription de sécurité publique de Castelnaudary ;

Suppléants :

- Siège du corps de maîtrise et d'application :

Mme Florence PAREDES - Gardien de la paix, Circonscription de sécurité publique de Narbonne

- Siège des personnels administratifs, techniques et scientifiques :

Mme Lydie DUMOUCHEL, Circonscription de sécurité publique de Narbonne

Au titre des Syndicats "ALLIANCE POLICE NATIONALE" :

Titulaires :

- M. David LEYRAUD, circonscription de sécurité publique de Narbonne
- M. Patrice AURET, circonscription de sécurité publique de Narbonne
- M. Gilles MONTAGNE, circonscription de sécurité publique de Carcassonne

Suppléants :

- M. Philippe SANCHEZ, circonscription de sécurité publique de Narbonne
- M. Patrick NOUVEL, circonscription de sécurité publique de Castelnaudary
- M. Jean-Paul ESTEBE, Police Aux Frontières

Au titre du Syndicat "SYNERGIE OFFICIERS " :

Titulaire :

- M. le Capitaine Michel MOURET, circonscription de sécurité publique de Narbonne

Suppléant :

- Mme le Capitaine Carole MARTINEZ, Service Départemental d'Information Générale de Carcassonne

ARTICLE 2 :

Le médecin de prévention et l'Inspecteur Hygiène et Sécurité de la Zone de Défense SUD-EST sont membres de droit du Comité, **avec voix consultative.**

ARTICLE 3 :

Au titre d'expert, le chef du service de la gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude et l'assistante de service social du ministère de l'Intérieur de l'Outre Mer et des collectivités territoriales dans le département de l'Aude, assistent de plein droit aux réunions du C.H.S. **sans voix délibérative.**

ARTICLE 4 :

Les agents chargés de la mise en oeuvre des mesures d'hygiène et de sécurité (A.C.M.O.) désignés ci-dessous assistent de plein droit aux réunions du C.H.S., **sans voix délibérative.**

D.D.S.P. Aude :

- M. Max NOVI, Gardien de la paix - DDSP - SGO
- Mme Claudine CASTELLAN, Secrétaire administratif - CSP Narbonne
- M. Michel PERILLOU, Brigadier - CSP de Castelnaudary
- M. Jean-Luc MARTIN, Adjoint administratif - SDIG 11
- Mme Carole MARTINEZ, Capitaine de Police - SDIG 11

D.D.P.A.F. :

- Mme Marie Claire PERES, Adjoint administratif principal

ARTICLE 5 :

Le Comité d'Hygiène et de Sécurité Départemental de la police nationale est présidé par le Préfet de l'Aude. En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet préside le comité.

ARTICLE 6 :

Le secrétariat du Comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale est assuré par le directeur départemental de la sécurité publique.
Le secrétaire adjoint du comité est désigné parmi les représentants du personnel ayant voix délibérative au début de chaque séance du comité, pour la seule durée de la réunion.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2008-11-5078 du 17 décembre 2008 portant constitution du Comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale est abrogé.

ARTICLE 8 :

M. le Sous-Préfet Directeur de cabinet du préfet, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Aude, M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 57 et M. le Directeur départemental de la Police aux Frontières sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **21 SEP. 2011**

Le PRÉFET


Anne-Marie CHARVET



PRÉFET DE L'AUDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2011277-0017
portant composition Comité d'Hygiène et de Sécurité départemental
des Services de la Police Nationale dans le Département de l'Aude

Le PRÉFET de l'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret 95-680 du 9 mai 1995,

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires Départementaux des services de la police nationale,

VU l'arrêté du 5 mars 1985 modifié portant création d'un comité central d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des personnels et des services de la police nationale,

VU la circulaire NORINTC9900102 C du ministère de l'intérieur en date du 26 avril 1999 relative à l'organisation et au fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale,

VU les désignations des organisations syndicales relevant de la direction générale de la police nationale suite aux élections professionnelles des 25, 26, 27 et 28 janvier 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0620 du 26 mars 2010 portant composition du Comité Technique Paritaire Départemental des services de la police nationale de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011258-0006 du 21 septembre 2011 portant composition du Comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale de l'Aude ;

CONSIDERANT que la CRS 57 dispose d'une instance propre au sein du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT les modifications intervenues dans les désignations des représentants de l'administration, des organisations syndicales et de l'ACMO de la circonscription de sécurité publique de Narbonne ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de Mme le Préfet de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Le Comité d'Hygiène et de Sécurité Départemental des services de la Police Nationale de l'Aude est constitué de la façon suivante :

A - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

- Mme le Préfet de l'Aude, Président
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude
- M. le Directeur départemental de la Police aux Frontières

Suppléants :

- M. le Sous-Préfet Directeur de cabinet du Préfet de l'Aude
- M. le Chef de la circonscription de Sécurité Publique de Narbonne
- Mme l'adjointe au directeur départemental de la Police aux Frontières

B - REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

Au titre du syndicat "UNION SGP/UNITE POLICE & SNIPAT"

Titulaires :

- **Siège du corps de maîtrise et d'application :**
M. le Major Serge LAFITTE, circonscription de sécurité publique de Narbonne

- **Siège des personnels administratifs, techniques et scientifiques :**
Mme Estelle FIORET, circonscription de sécurité publique de Castelnaudary ;

Suppléants :

- **Siège du corps de maîtrise et d'application :**
M. DALL-OCCHIO Christian, brigadier de police, Circonscription de sécurité publique de Castelnaudary

- **Siège des personnels administratifs, techniques et scientifiques :**
Mme Lydie DUMOUCHEL, Circonscription de sécurité publique de Narbonne

Au titre des Syndicats "ALLIANCE POLICE NATIONALE" :

Titulaires :

- M. David LEYRAUD, circonscription de sécurité publique de Narbonne
- M. Patrick AURET, circonscription de sécurité publique de Narbonne

Suppléants :

- M. Jean-Paul ESTEBE, Police Aux Frontières
- M. Gilles MONTAGNE, brigadier-major, circonscription de sécurité publique de Carcassonne
- Mme Corinne WILLOT, adjoint administratif, circonscription de sécurité publique de Carcassonne

Au titre du Syndicat "SYNERGIE OFFICIERS " :

Titulaire :

- M. le Capitaine Michel MOURET, circonscription de sécurité publique de Narbonne

Suppléant :

- Mme le Capitaine Carole MARTINEZ, Service Départemental d'Information Générale de Carcassonne

ARTICLE 2 :

Le médecin de prévention et l'Inspecteur Hygiène et Sécurité de la Zone de Défense SUD-EST sont membres de droit du Comité, **avec voix consultative.**

ARTICLE 3 :

Au titre d'expert, le chef du service de la gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude et l'assistante de service social du ministère de l'Intérieur de l'Outre Mer et des collectivités territoriales dans le département de l'Aude, assistent de plein droit aux réunions du C.H.S. **sans voix délibérative.**

ARTICLE 4 :

Les agents chargés de la mise en oeuvre des mesures d'hygiène et de sécurité (A.C.M.O.) désignés ci-dessous assistent de plein droit aux réunions du C.H.S., **sans voix délibérative.**

D.D.S.P. Aude :

- M. Max NOVI, Gardien de la paix - DDSP - SGO
- M. Daniel ROMEC, Circonscription de sécurité publique de Narbonne
- M. Michel PERILLOU, Gardien de la Paix - CSP de Castelnaudary
- M. Jean-Luc MARTIN, Adjoint administratif - SDIG 11
- Mme Carole MARTINEZ, Capitaine de Police - SDIG 11

D.D.P.A.F. :

- Mme Marie Claire PERES, Adjoint administratif principal

ARTICLE 5 :

Le Comité d'Hygiène et de Sécurité Départemental de la police nationale est présidé par le Préfet de l'Aude. En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet préside le comité.

ARTICLE 6 :

Le secrétariat du Comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale est assuré par le directeur départemental de la sécurité publique.

Le secrétaire adjoint du comité est désigné parmi les représentants du personnel ayant voix délibérative au début de chaque séance du comité, pour la seule durée de la réunion.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2011258-0006 du 21 septembre 2011 portant constitution du Comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale de l'Aude est abrogé.

ARTICLE 8 :

M. le Sous-Préfet Directeur de cabinet du préfet, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Aude et M. le Directeur départemental de la Police aux Frontières sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 4 octobre 2011

Le PRÉFET


Anne-Marie CHARVET

Préventionniste (PRV2)

SDIS	Colonel BENEDETTINI Henri Lieutenant-Colonel GOUZE Alain Lieutenant-Colonel BELONDRADE Christian Commandant GOURDON Jean Luc Commandant LARRAURY Claude Commandant DUBOIS Jean Marie Commandant FABRE Philippe Capitaine BARTHEZ Gilles Lieutenant DUCHEMIN Franck Major FAELLI Michel Major VERGE Olivier
BRAM	Major ARAGOU Eric
CARCASSONNE	Commandant FELTEN Eric Capitaine MACQUART Grégory Lieutenant CAMEL Gérard Lieutenant MELLET Eric Major BENNES Thierry
CASTELNAUDARY	Lieutenant GRAU Gérard
LEZIGNAN	Capitaine DELPAS Benoît Major REY Bernard
LEUCATE	Adjudant-Chef CORCUFF Bruno
LIMOUX	Commandant MEYSTRE Guy Lieutenant DELLONG Thierry
NARBONNE	Commandant COUFFIGNAL Laurent Capitaine BECKER Bastien Lieutenant LARRUY Christian Lieutenant DUVAL Cyrille Major DUTOUR Florent

Agent de prévention (PRV1)

CARCASSONNE	Adjudant MARTY Philippe
CASTELNAUDARY	Adjudant-Chef GASPAROTTO Claude
LEZIGNAN	Adjudant-Chef ESPELUQUE Michel
NARBONNE	Lieutenant ZIEGLER Francis
TREBES	Major PORCEDDU Patrice

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

CARCASSONNE, le 3 octobre 2011

Le Préfet,



Anne-Marie CHARVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011272-0011 fixant le nombre de vice-présidents de la communauté de communes du canton de Lagrasse.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du canton de Lagrasse,

VU les arrêtés préfectoraux des 28 avril 2003, 6 décembre 2005, 25 septembre 2006, 24 janvier 2008 et 28 décembre 2010 et 20 mai 2011 portant modification des compétences de la communauté de communes précitée,

VU la délibération en date du 21 juin 2011 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Lagrasse a décidé de fixer à 3 le nombre de vice-présidents de la communauté de communes,

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes ont approuvé la décision du conseil communautaire : CAUNETTES-EN-VAL, LABASTIDE-EN-VAL, LAGRASSE, MONTLAUR, SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS, SAINT-MARTIN-DES-PUITS, RIBAUTE TAURIZE, TOURNISSAN, VILLAR-EN-VAL, VILLETRITOLS,

CONSIDERANT que les communes de MAYRONNES, ARQUETTES EN VAL, FAJAC-EN-VAL, PRADELLES-EN-VAL, RIEUX-EN-VAL, SERVIES-EN VAL ne se sont pas prononcées, et que leur non réponse vaut accord à l'issue du délai de 3 mois suivant la date de notification par le conseil communautaire,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales ont été réunies,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du canton de Lagrasse, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Le conseil communautaire élit un bureau conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales et fixe à 3 le nombre de sièges de vice-présidents.

ARTICLE 2 :

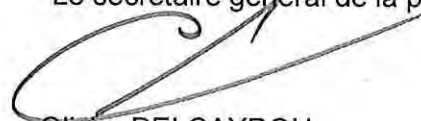
Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du canton de Lagrasse, modifié, restent inchangées.

ARTICLE 3 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du canton de Lagrasse et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Carcassonne, le 7 OCT. 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Olivier DELCAYROU

PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2011276-0002
portant autorisation de **création d'une chambre funéraire à Narbonne**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-38, R2223-74 et D2223-80 à D2223-87 ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire présentée par la sarl « POMPES FUNEBRES GOLFE DU LION - GARRETA » - 146 bis, quai du port – 11210 PORT-LA-NOUVELLE (11210), représentée par Melle Marie-Pierre GUIRAUD et M. Francis GARRETA et réceptionnée complète le 1er Juin 2011 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Narbonne par délibération du 29 septembre 2011 ;
- VU** l'avis de la délégation territoriale de l'Aude de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 15 septembre 2011 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er .- La SARL « POMPES FUNEBRES GOLFE DU LION – GARRETA » - 146 bis quai du port – 11210 PORT-LA-NOUVELLE, représentée par Melle Marie-Pierre GUIRAUD et M. Francis GARRETA , est autorisée à créer une chambre funéraire à **Narbonne (11100) – 11 rue René Panhard – ZI Croix Sud**, selon le projet qui a été présenté.

ARTICLE 2 .- La mise en service de cet équipement ne pourra intervenir que lorsque le gestionnaire aura justifié auprès de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article D 2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, de sa conformité aux prescriptions techniques énoncées aux articles D2223-80 à D2223-86 du même code.

ARTICLE 3 .- L'exploitant de la chambre funéraire est tenu d'adopter un règlement intérieur et de l'afficher à la vue du public dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire. Ce règlement intérieur doit être déposé, daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès de la préfecture.

ARTICLE 4 . - La liste des opérateurs funéraires habilités doit être affichée dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire.

ARTICLE 5 .- Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour information à M. le maire de Narbonne.

Carcassonne, le 10 OCT. 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur des libertés publiques


Claude HENNINGER



Indication des voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Aude (52 rue Jean Bringer – 11836 CARCASSONNE),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (Place Beauvau – 75800 PARIS)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02)

Le délai du recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.